



REPONSE DU CONSEIL COMMUNAL A L'INTERPELLATION NO 26-608 DE MM. NOLAN BONGIOVANNI ET FABIO ESPOSITO, INTITULEE « CRITERES D'OCTROI, AUTONOMIE DE PROGRAMMATION ET TRANSPARENCE DES SOUTIENS COMMUNAUX »

(Du 12 août 2026)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

En date du 8 mai 2026, MM. Nolan Bongiovanni et Fabio Esposito, déposaient l'interpellation écrite no 26-608 intitulée : « Critères d'octroi, autonomie de programmation et transparence des soutiens communaux ». Inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de la séance du Conseil général du 11 mai 2026, son développement écrit a la teneur suivante :

« Les directives communales relatives aux aides financières et prestations de service en faveur d'organismes et de projets culturels, artistiques ou d'animations socioculturelles prévoient déjà plusieurs exigences, notamment l'intérêt public, le respect des garanties constitutionnelles et des droits humains fondamentaux, ainsi que l'absence de buts de prosélytisme religieux ou politique. »

Dans le même temps, ces mêmes directives permettent le soutien à des projets touchant à des faits de société, à la cohésion sociale ou à la participation citoyenne, et prévoient que l'octroi ou le montant d'un soutien peut notamment dépendre de son adéquation avec les priorités de la Ville.

Il en résulte une question de délimitation qui mérite clarification. En pratique, certaines programmations, communications ou certains visuels liés à des événements accueillis dans des lieux ou par des structures soutenues par la Ville peuvent soulever des interrogations quant à la frontière entre expression artistique ou critique, engagement citoyen, prise de position politique, militantisme et prosélytisme politique au sens des directives communales.

Cette question se pose d'autant plus lorsque la Ville ne soutient pas nécessairement directement un événement déterminé, mais finance ou conventionne une institution à laquelle elle délègue, en tout ou partie, des missions d'accueil, de programmation, de médiation ou d'accompagnement d'événements culturels ou socioculturels.

Par ailleurs, si les budgets, comptes et divers rapports soumis au Conseil général contiennent déjà des informations sur certaines subventions ou aides accordées, il n'apparaît pas clairement qu'il existe, sous une forme consolidée, lisible et aisément exploitable, un état d'ensemble permettant d'identifier les principaux soutiens accordés par la Ville, leur forme, leur fondement, les critères retenus et les modalités de suivi ou de contrôle applicables.

Le Conseil communal est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

- 1. Comment le Conseil communal interprète-t-il la notion de « buts de prosélytisme politique » figurant dans les directives communales ?*
- 2. Quelle distinction entend-il opérer, dans l'application de ces directives, entre expression artistique ou critique, engagement citoyen, prise de position politique, militantisme et prosélytisme politique ?*
- 3. Comment le Conseil communal articule-t-il ces critères avec le principe d'autonomie de programmation des institutions, lieux ou structures bénéficiant d'un soutien communal ou liés à la Ville par convention ?*
- 4. Ces critères s'appliquent-ils uniquement aux demandes de soutien directes adressées à la Ville, ou également, et dans quelle mesure, aux événements accueillis, programmés ou accompagnés par une institution subventionnée ou conventionnée ?*

5. Lorsque la Ville soutient une institution à laquelle elle délègue des prestations d'accueil, de programmation ou d'accompagnement, quelles informations sont connues en amont par l'autorité communale sur les contenus, les visuels, les intervenant-e-s, les partenariats ou les orientations générales des événements concernés ?

6. Quels mécanismes existent en cours ou a posteriori lorsqu'un contenu, une communication ou une programmation paraissent susceptibles de contrevenir aux critères communaux applicables ? Le Conseil communal peut-il préciser les marges d'action respectives de l'autorité, du service compétent et de l'institution concernée ?

7. Le Conseil communal peut-il indiquer si un état consolidé des soutiens financiers et prestations en nature accordés par la Ville aux associations, fondations et autres organismes privés existe déjà ; dans l'affirmative, sous quelle forme et où il peut être consulté ; à défaut, s'il entend en établir un, en précisant dans quelle mesure cet état pourrait mentionner, pour chaque soutien, le bénéficiaire, le montant ou la valeur estimée, la forme du soutien, le service concerné, la base budgétaire ou conventionnelle, ainsi que les modalités générales de suivi ou de contrôle ?

8. Le Conseil communal estime-t-il qu'une clarification des directives, une harmonisation des pratiques entre services ou un renforcement du cadre conventionnel seraient utiles afin de garantir une application plus lisible, plus cohérente et plus transparente de ces critères ? »

1. Introduction

Depuis plusieurs années, le Conseil communal s'emploie à publier les bénéficiaires de subventions, en particulier dans les domaines culturels et socioculturels, par l'intermédiaire de listes exhaustives dans le rapport de gestion et la publication « Florilège ». L'interpellation semble faire mention en particulier de la « Directive concernant les critères et exigences pour les aides financières ou les prestations de service en faveur d'organismes et de projets culturels, artistiques ou d'animations socioculturelles » du 3 janvier 2024. C'est sous l'angle de ces thématiques que ce rapport traite de l'interpellation. Il ne faut cependant pas minimiser les subventions parfois importantes dans d'autres services et dicastères.

Les réponses aux nombreuses questions, qui sont à la limite d'une demande d'étude, font l'objet d'un texte général sur la politique de subvention.

2. Réponses aux questions

En termes juridiques, mentionnons que le règlement sur les subventions du 17 décembre 2007, le règlement communal sur les finances (RCF) du 7 juin 2021 ainsi que le règlement d'application du règlement communal sur les finances du 8 janvier 2020 s'appliquent.

La notion de « prosélytisme politique » est interprétée de manière restrictive. Elle vise les situations dans lesquelles une institution ou un projet a pour objectif principal la promotion active et/ou systématique d'une idéologie ou d'un parti politique notamment dans une logique d'adhésion. Elle ne s'applique pas à l'expression artistique, à la critique sociale ou à la prise de position dans un cadre culturel ou socioculturel, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans une démarche artistique, culturelle ou de débat public.

On distingue ainsi l'expression artistique et critique, qui relève de la liberté d'art garantie par l'article 21 de la Constitution fédérale (liberté de l'art) ainsi que par l'article 15 (liberté de conscience et de croyance), du prosélytisme politique. L'analyse repose notamment sur l'intention du projet, son cadre de présentation ainsi que la nature du message porté. Une œuvre ou un projet peut aborder des thématiques politiques ou sociétales sans pour autant relever du prosélytisme, dès lors qu'il ne vise pas à promouvoir de manière exclusive ou coercitive l'adhésion à une idéologie partisane ou à une position politique déterminée.

Les institutions culturelles et socioculturelles bénéficiant d'un soutien communal disposent d'une autonomie d'activités et de programmation. Celle-ci constitue une condition essentielle à l'exercice de la liberté artistique.

Les critères communaux applicables à l'octroi des soutiens financiers ne se substituent donc pas à cette autonomie et n'impliquent pas une validation préalable des contenus artistiques ou des programmations par l'autorité communale. Ils permettent en revanche d'apprécier la conformité générale des activités soutenues aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A noter que le Dicastère compétent peut révoquer ou réduire une subvention pour des raisons d'intérêt public, et en particulier si les conditions qui ont justifié son octroi se sont notablement modifiées, ou que des faits nouveaux sont apparus. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation d'un subventionnement.

Dans les domaines culturel et socioculturel, la Ville soutient les acteur-ric-e-s au moyen de différents dispositifs, à savoir notamment les subventions régulières, les subventions extraordinaires/ponctuelles, les bourses de recherche et résidences ainsi que des contributions financières ou prestations de service (aide matérielle ou en nature).

S'agissant des subventions régulières, les organismes demandeurs doivent en principe avoir leur siège ou un domicile sur le territoire communal et présenter un intérêt public reconnu par la Ville de Neuchâtel. D'autres critères s'appliquent ensuite. Dans le domaine culturel, il s'agit notamment de la qualité des activités proposées et du fonctionnement de l'organisme, la clarté des objectifs, la faisabilité des projets menés, ainsi que la capacité à assurer un suivi administratif et financier rigoureux. Dans le domaine de la cohésion sociale, l'adéquation des activités avec les priorités de la politique publique considérée constitue le critère principal. Dans les deux domaines, il s'agit également de prestations déléguées par la Ville (par exemple le Centre des Loisirs ou Bibliothèques).

Une évaluation annuelle des activités réalisées, accompagnée du bilan, des comptes et des justificatifs, doit également être fournie.

Dans le domaine culturel par exemple, certains critères particuliers s'appliquent en termes de recevabilité : l'événement doit se dérouler sur

le territoire communal et la demande doit parvenir minimum trois mois avant l'événement concerné. D'autres critères s'appliquent ensuite comme : le lien avec la Ville de Neuchâtel, l'intérêt public, la qualité du projet, la faisabilité et le réalisme du budget. Dans le domaine de l'intégration, des critères spécifiques ont été élaborés dans le cadre des mesures du programme d'intégration cantonal (PIC)¹.

Pour ces deux types de subventions, le versement intervient en principe après réception du rapport et des comptes, afin de veiller à la bonne réalisation du projet. Des acomptes peuvent toutefois être accordés, dans la limite de 50 % du montant octroyé.

Concernant l'attribution des bourses de recherche et résidences, les critères d'attribution sont les suivants : le lien avec la Ville de Neuchâtel, le professionnalisme, la faisabilité, la pertinence du projet de recherche artistique et l'intérêt du lieu de résidence pour la recherche (pour les résidences uniquement).

Dans le domaine culturel, l'examen des demandes de soutien ponctuel, des bourses et des résidences est confié à une commission d'expert-e-s indépendante composée de sept membres issu-e-s de différentes disciplines culturelles et artistiques. Réunie sept à huit fois par année, cette commission émet des préavis à l'attention de la responsable de dicastère et contribue à garantir la qualité, la transparence et l'équité du processus d'attribution.

Le rapport d'information du Conseil communal au Conseil général concernant la politique culturelle 2026–2030 donnera de plus amples informations à votre Autorité sur différents aspects de l'interpellation.

Par ailleurs, à partir du 31 août 2026, une nouvelle plateforme de dépôt des demandes de soutien culturel sera mise en ligne. Portée par le Canton et six communes partenaires, dont la Ville de Neuchâtel, cette initiative vise à moderniser et harmoniser les procédures de subventionnement. Pour les acteur-ric-e-s culturel-le-s, le Portail Culture simplifie concrètement les démarches auprès des différentes entités. Il propose une interface unique pour le dépôt des demandes, la possibilité de dupliquer un dossier d'une entité à l'autre, ainsi qu'un espace personnel permettant de suivre l'ensemble des requêtes en cours, de consulter les

¹https://www.neuchatelville.ch/fileadmin/sites/ne_ville/fichiers/Participer/Integration/Integration_interculturelle/Formulaires_2025/2025_Criteres_VilleNE.pdf

décisions rendues et d'accéder à l'historique des dossiers. Cette centralisation permet une réduction significative de la charge administrative. Pour les communes partenaires et le Canton, la plateforme offre un cadre de travail harmonisé facilitant le traitement, le suivi et la coordination des demandes de soutien.

3. Conclusion

Le présent rapport a permis de donner des informations à votre Autorité sur le cadre de subventionnement dans les domaines culturel et socioculturel ; il n'est donc pas exhaustif pour tous les domaines de notre administration. Un travail de réflexion est en cours pour revoir le règlement sur les subventions, qui permettra une harmonisation des pratiques entre les domaines, une différenciation entre mandat de prestation et subvention et une meilleure publicité des subventions.

C'est dans cette perspective que nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs à prendre acte de la présente réponse à l'interpellation 26-608.

Neuchâtel, le 12 août 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président

Le chancelier,

Jonathan Gretillat

Daniel Veuve